

Rapport évolutif

La numérisation des bibliothèques et ses conséquences sur le droit d'auteur

Jacinthe Gagnon, MA
Relations internationales



Laboratoire d'étude
sur les politiques publiques
et la mondialisation

INTRODUCTION

Depuis quelques années, se multiplient les projets de numérisation des ouvrages que l'on retrouve dans les bibliothèques publiques et universitaires. L'ambitieux projet *Google Recherche de Livres (Google Books)*, mené par les dirigeants du puissant moteur de recherche californien, a contribué à la naissance de plusieurs autres entreprises analogues. La poursuite intentée à *Google*, largement médiatisée, a forcé les auteurs de projets de numérisation massive à s'interroger sur les façons de surmonter les défis juridiques, sociaux et économiques qui se dressent devant eux. À titre d'exemple, le ministre de la Culture et de la Communication de France annonçait, le 26 octobre dernier, l'installation d'une commission sur la numérisation des fonds patrimoniaux des bibliothèques, en vue de disposer d'une analyse complète et approfondie de la question.

Cette vague de numérisation accentue le débat qui a cours depuis quelques années. La numérisation des collections représente, pour les uns, la possibilité d'offrir au public un accès renouvelé et élargi à la culture et aux œuvres dont disposent les institutions bibliothécaires et les lieux d'archivage. Il s'agit également de moderniser le rôle des bibliothèques en les faisant accéder à l'ère numérique. Pour les autres, les projets de numérisation signifient la négation de droits acquis par les créateurs et le glissement vers un système où les auteurs seraient privés de revenus découlant de leurs droits et du contrôle sur leurs œuvres. Dans ce débat, il ne faut pas non plus négliger la recherche de profits qui motive certains acteurs à faire valoir les bienfaits de la numérisation des collections et qui leur permettrait d'occuper une position dominante sur un marché en pleine effervescence.

La numérisation des ouvrages que possèdent les bibliothèques renvoie donc au problème des droits de propriété intellectuelle. Les bibliothèques publiques et universitaires sont dépositaires des œuvres, mais ne détiennent pas de droit de propriété intellectuelle sur celles-ci. Lorsqu'elles cèdent leurs ouvrages à une tierce partie pour la numérisation et les récupèrent ensuite, les bibliothèques contreviennent-elles aux lois relatives au droit d'auteur? Que permet le droit de prêt, octroyé à ces institutions? Afin de mener à bien leurs projets de numérisation, certaines d'entre elles ont choisi de numériser uniquement le patrimoine libre de droits, qui appartient au domaine public. D'autres ont contourné la législation en matière de droit d'auteur pour parvenir à leurs fins. La question du droit d'auteur est au cœur du débat entourant la numérisation du fond des bibliothèques. Chercheurs, représentants du milieu de l'édition et décideurs publics réfléchissent à la solution qui équilibrerait l'accès à la culture et le respect des droits des auteurs et éditeurs¹.

À l'heure où le Canada tente à nouveau de réformer sa législation sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elle reflète les préoccupations actuelles et futures, le moment est propice pour réfléchir à la question de la numérisation des ouvrages et son impact sur le droit d'auteur. Ce rapport s'intéresse à la façon dont les programmes de numérisation peuvent réussir à faire entrer les bibliothèques de plain-pied dans l'univers numérique afin de favoriser l'accès au savoir, tout en respectant les droits des créateurs. La compréhension des fondements du débat s'avère nécessaire et sera illustrée par l'examen des motivations et des obstacles que rencontrent les instigateurs de projets de numérisation. La présentation de quelques projets en cours servira à révéler différentes façons de s'engager dans la voie de la numérisation du patrimoine documentaire. Il sera

également possible de pointer certains enjeux qui doivent être pris en considération dans la refonte de la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Devant la complexité de la question de la numérisation des bibliothèques, il s'agit de mettre en lumière quelques unes des multiples facettes qui méritent d'être explorées et ce, sans prétendre à l'exhaustivité.

1. LES FONDEMENTS DE LA NUMÉRISATION DU FOND DES BIBLIOTHÈQUES

Le développement des technologies numériques et l'utilisation de l'Internet à diverses fins ont grandement transformé les industries culturelles et leurs façons de fonctionner. Après la numérisation des enregistrements sonores qui a bouleversé le monde de la musique, voici maintenant que la numérisation investit le monde littéraire. La prolifération, ces dernières années, de programmes privés de numérisation du patrimoine documentaire a forcé les bibliothèques publiques à prendre position et, pour plusieurs d'entre elles, à s'engager dans la voie de la numérisation de leur fond (Maurel, 2008). Mais quelle est la nécessité d'une telle entreprise; pourquoi les bibliothèques s'investissent-elles dans des processus de numérisation massive?

Parmi les arguments invoqués, on cite la modernisation du rôle des bibliothèques comme l'une des raisons pour lesquelles sont entreprises de telles initiatives. Les possibilités offertes par les avancées technologiques ont créé des attentes parmi les utilisateurs qui veulent dorénavant obtenir un accès rapide et facile aux documents, qu'ils soient sur support physique ou virtuel (Stokkmo, 2008). Afin de répondre à cette demande, les bibliothèques s'engagent dans la numérisation de leurs fonds et certaines d'entre elles proposent aussi un accès à distance aux publications numérisées.

Certains affirment que la numérisation du fond des bibliothèques permettrait l'élargissement de l'accès à la culture et au savoir, lesquels sont essentiels au progrès des sociétés développées. La Commission européenne, par la voix de la commissaire chargée de la société de l'information et des médias, Viviane Reding, de même que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) soutiennent cette idée : la numérisation serait le moyen par excellence de favoriser la diversité culturelle, de donner un second souffle à des ouvrages et de garantir l'accès au patrimoine culturel dans l'avenir. On peut s'interroger sur cette motivation puisque, pour réellement contribuer à promouvoir et protéger la diversité culturelle, il serait nécessaire que les diverses initiatives de numérisation sélectionnent et diffusent des ouvrages provenant de différents pays, continents, langues, écoles de pensées, etc. Pour l'heure, seule la *Bibliothèque numérique mondiale* (BNM) de l'UNESCO peut se targuer d'être en voie d'atteindre un tel objectif. Lancée en avril 2009, la BNM² a été développée par une équipe de la Bibliothèque du Congrès des États-Unis, avec la contribution de bibliothèques et d'institutions partenaires d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord et du Sud et l'appui financier d'entreprises et de fondations privées. Elle prend la forme d'un site Internet qui offre gratuitement une sélection de documents provenant des fonds numérisés de 26 institutions de 19 pays. Elle présente des ouvrages de langue arabe, chinoise, anglaise, française, portugaise, russe et espagnole. Le projet, à vocations éducative, patrimoniale et philanthropique, vise à réduire la fracture numérique entre le Nord et le Sud et à diversifier les contenus culturels sur Internet, en rendant accessibles, dans leur langue d'origine, des documents du patrimoine de plusieurs sociétés.

En somme, que ce soit pour des raisons de modernisation, de diversité culturelle ou d'accès au savoir, les bibliothèques publiques sont résolument engagées dans la numérisation de leurs fonds. Plusieurs d'entre elles profitent de l'appui des gouvernements, ce qui facilite leur démarche. Un certain nombre d'obstacles subsistent toutefois lorsque vient le temps de passer du monde analogique à l'univers numérique.

2. LES DÉFIS INHÉRENTS À LA NUMÉRISATION DU FOND DES BIBLIOTHÈQUES

Des obstacles juridiques et économiques entravent la voie de plusieurs initiatives de numérisation. Certains d'entre eux ont été mis en lumière au fil du développement du projet de *Google* et ont incité les instigateurs d'autres projets parallèles à réfléchir sur la façon d'éviter, de contourner ou de surmonter ces obstacles. Quelques uns d'entre eux méritent d'être examinés.

2.1 Le droit de propriété intellectuelle dans l'univers numérique

Le droit international - de la Convention de Berne aux traités de l'OMPI³ - soumet les bibliothèques aux règles de propriété intellectuelle. Cependant, les législations nationales de plusieurs pays leur accordent le droit implicite de donner accès et de prêter à leurs utilisateurs des œuvres protégées et détenues sur support papier. Dans le monde numérique, les pratiques assimilables à la reproduction, à la communication publique ou à l'adaptation sont généralement interdites. Pourtant, il arrive que les gouvernements acceptent, sous certaines conditions définies à la suite de procédures complexes, que les bibliothèques numérisent les ouvrages qu'elles détiennent (Maurel, 2008). Cela s'effectue en vertu du droit de prêt public,

qui n'est pas un droit d'auteur⁴, mais qui facilite l'accès du public aux ouvrages.

Au Canada, les traités de l'OMPI au sujet de l'adaptation du droit d'auteur à l'univers numérique n'ont toujours pas été ratifiés; c'est pourquoi les principes traditionnels de droit canadien en matière de droit d'auteur s'appliquent toujours (Maurel, 2008). Ici, se dessine un premier problème : la numérisation d'œuvres protégées contrevient aux règles de propriété intellectuelle, à moins que des accords n'aient été conclus, qui concèdent à la bibliothèque le droit d'une telle pratique. Un arrangement législatif de cette nature doit nécessairement prendre en considération les intérêts des auteurs.

En principe, les projets de numérisation devraient tenir compte de la durée du droit d'auteur, variable selon les pays, mais qui se calcule après la mort de l'auteur : cinquante ans après le décès au Canada et soixante-dix ans en Europe. Certains programmes de numérisation, tel celui de la *Bibliothèque numérique mondiale* de l'UNESCO, ont tout simplement esquivé la question des droits d'auteur. Les gestionnaires de la BNM imputent aux internautes qui consultent cet outil, de même qu'aux institutions partenaires, la responsabilité de respecter les prescriptions des législations nationales et internationales à ce sujet.

2.2 La cession des ouvrages à des fins de numérisation : que permet le droit de prêt?

La conversion d'une copie papier d'un ouvrage en une version numérique suppose une technologie coûteuse, de même qu'une main d'œuvre spécialisée. Une telle démarche se situe en marge de la mission première des bibliothèques et requiert des ressources humaines et financières au-delà de ce que peuvent se permettre ces

institutions. Les ressources techniques et financières dont disposent les entreprises privées prêtes à numériser les fonds des bibliothèques, *Google* en tête, leur procurent un avantage non négligeable puisqu'elles permettent une numérisation massive rapide, ce que ne peuvent réussir la plupart des bibliothèques publiques.

C'est ainsi que l'argument économique est souvent mis de l'avant pour justifier l'intervention, dans le processus de numérisation, d'une tierce partie qui provient, la plupart du temps, du secteur privé. Par conséquent, plusieurs bibliothèques choisissent de rejoindre des projets fédérateurs où la numérisation est prise en charge à l'externe. La bibliothèque virtuelle de *Google* en est un exemple. Ici, se loge un deuxième problème : l'intervention d'une tierce partie ayant des intérêts économiques dans le processus de numérisation. C'est ainsi que ces initiatives soulèvent des enjeux complexes, tels que la légalité, pour les institutions culturelles publiques, de céder leurs ouvrages à une tierce partie en vue de leur numérisation et de leur diffusion, au regard des législations sur le droit d'auteur. L'examen du droit de prêt public offre un éclairage qui permet de mieux saisir le problème.

Le droit de prêt est à la fois un instrument de politiques culturelles, d'aide à la création et de protection du droit d'auteur. Il favorise la diversité culturelle de l'offre littéraire, encourage la lecture publique, permet d'assurer un revenu et une reconnaissance aux créateurs et confirme leur autorité en matière d'utilisation de leurs œuvres (Roblin, 2007). De façon littérale, on peut le définir comme le droit des auteurs d'autoriser la mise à disposition de leurs œuvres, durant un temps limité et à des fins non économiques ou commerciales - directes ou indirectes - lorsque cette initiative émane d'établissements accessibles au public,

telles que les bibliothèques. Cependant, le phénomène de numérisation pose d'importants défis au principe du prêt public. L'extension – au monde virtuel – du principe de mise à disposition des œuvres impliquera peut-être une révision du droit de prêt. Au Canada, Le programme de droit de prêt public distribue annuellement des compensations financières aux auteurs canadiens pour le dépôt de leurs livres dans les bibliothèques publiques. Seuls les livres imprimés sont admissibles à ces compensations, en vertu du programme de droit de prêt public ; les formats numériques en sont exclus (Commission du droit de prêt public, 2009). Ainsi, aucune rémunération en faveur des auteurs n'est prévue pour la diffusion de leurs ouvrages de façon virtuelle.

La Commission du droit de prêt public du Canada, qui met en œuvre ce programme, ne s'est pas encore penchée sur la question des effets qu'auront les technologies numériques sur le droit de prêt. En 2007, on ne prévoyait pas de changements significatifs devant les bouleversements numériques, dans la façon de faire des bibliothèques publiques (Legault & Copelin, 2008). Il y a fort à parier que la consultation sur la refonte de la loi sur le droit d'auteur amènera à examiner plus en profondeur cette question, puisque la numérisation du fond des bibliothèques y a été soulevée. Les acteurs impliqués, auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires et décideurs publics doivent donc, ensemble, imaginer des solutions viables en vue d'intégrer le livre à l'univers numérique.

2.3 La diffusion des œuvres numérisées

Les technologies numériques et les possibilités de *diffusion* que permet l'Internet viennent exacerber le rapport, déjà complexe, entre la bibliothèque et les droits d'auteur. Ici, se trouve un troisième problème : le respect des prérogatives des

auteurs et de la redistribution des bénéfices de l'utilisation des œuvres. L'élargissement de l'accès, par l'Internet, aux œuvres du domaine public ou encore protégées par la législation en matière de droits d'auteur, soulève certaines questions.

Les défenseurs des projets de numérisation prônent un assouplissement des règles de propriété intellectuelle. On dénote, d'autre part, des appréhensions face à l'avenir des professions associées au livre. Auteurs, éditeurs, bibliothécaires constatent la mutation de cette industrie et expriment une certaine inquiétude. Toutefois, à l'égard du principe général de numériser les ouvrages, il se trouve peu de détracteurs. C'est davantage sur la façon dont s'opère cette numérisation que se heurtent les positions. Si certains principes de base, tels que la compensation financière pour l'utilisation de l'œuvre et le maintien du droit de regard des auteurs sur celle-ci, sont respectés, les instigateurs de projets de numérisation rencontrent peu d'adversaires.

Le principal danger qui apparaît à la suite de la numérisation est celui de la diffusion des œuvres par Internet, qui multiplie la possibilité de copier et de transmettre illégalement les ouvrages numérisés. Ainsi, certaines balises, tels que des accès payants aux banques de données ou au téléchargement, ont été proposées. Mais là encore, un problème subsiste; à qui seront distribués les revenus dégagés de l'accès ou du téléchargement des ouvrages? Les auteurs, dont les ouvrages protégés sont numérisés, doivent recevoir leur part. Qu'en est-il pour les revenus tirés de l'utilisation d'ouvrages tombés dans le domaine public et des « œuvres orphelines », ces œuvres dont les détenteurs de droits ne peuvent être identifiés ou retrouvés? En l'absence d'ayants droit pour réclamer les redevances, à qui iront les bénéfices? Cette pratique tarifaire en inquiète plus d'un qui y voient une tendance vers la commercialisation du

savoir. Il y a là une réflexion – qui déborde le cadre de ce rapport - qui mérite d'être entreprise.

3. LES PROJETS EN COURS

De nombreuses initiatives de numérisation documentaire ont cours un peu partout sur la planète. Quelques unes d'entre elles sont ici examinées, en raison de leur pertinence quant aux interrogations qui entourent le processus de numérisation et le droit d'auteur. Il s'agit du projet américain *Google Recherche de Livres*, de celui de l'Union européenne, *Europeana* et, plus près de nous, de l'initiative de *Bibliothèques et Archives nationales du Québec*. Le projet de *Google* fait l'objet d'un traitement plus étoffé, essentiellement parce que c'est à la hauteur de celui-ci que l'on compare les autres projets de numérisation.

3.1. Un projet contesté : *Google Recherche de Livres*

Annoncé en grande pompe lors de la Foire du livre de Francfort en 2004, le projet qui allait devenir *Google Recherche de Livres*, a pris son envol, quelques semaines plus tard. Les instigateurs avaient l'ambition de numériser, indexer et diffuser 15 millions d'ouvrages en moins d'une décennie. Ils en sont aujourd'hui à 7 millions⁵, aidés en cela par l'appui de grandes bibliothèques publiques et universitaires⁶ et d'éditeurs. Ils ont cependant été freinés dans leur démarche par des opposants qui dénoncent leur méthode sur la place publique et mettent en garde les institutions bibliothécaires de s'associer au projet. Ralentis également par la naissance de programmes de numérisation concurrents, de même que par les poursuites judiciaires qu'on leur intente. Mais que reproche-t-on au projet de l'entreprise californienne?

À l'assaut de Google

Plusieurs adversaires dénoncent le risque de création d'un monopole qui permettrait à *Google* de décider de l'accès, la distribution et la fixation du prix des ouvrages qu'elle numérise. De plus, on l'accuse de contrevenir aux droits d'auteur et de nuire à la diversité littéraire, au sens où la majorité des ouvrages numérisés proviennent d'institutions situées en sol américain⁷. On craint une accentuation de la présence de textes anglophones sur Internet. Qu'en est-il réellement?

Question monopole, il est vrai que, comparativement à d'autres acteurs, *Google* dispose d'importantes ressources financières et matérielles – technologie incluse – qui représentent un argument de poids lors de l'approche de « clients » éventuels. À l'argument selon lequel l'entreprise californienne pourrait acquérir un monopole sur l'accès aux collections numériques, Paul N. Courant, professeur et doyen des bibliothèques de l'Université du Michigan (U-M)⁸, soutient que l'université récupère de *Google*, le livre original de même qu'une copie numérisée de son contenu. De cette façon, il serait faux de prétendre au monopole de *Google* sur un titre numérisé, puisqu'il reste accessible par d'autres sources (dont la bibliothèque publique ou universitaire) en version numérique. Selon le professeur Courant, l'accord survenu entre l'U-M et *Google* est établi sur la base de l'accès à la connaissance que permettront la numérisation des ouvrages et leur diffusion, en bibliothèque et grâce au moteur de recherche. Selon lui, le régime de *copyright* américain nuit à la recherche scientifique et donc, au développement des connaissances. Mais ce type de partenariat public-privé est largement critiqué : on craint la mainmise du marché sur un bien public. C'est notamment là où les détracteurs parlent du monopole de *Google* quant à la fixation du prix des ouvrages.

Cette tendance à la commercialisation d'un bien public se révèle être un enjeu très large, qui n'est pas abordé dans ce rapport.

Un autre type de monopole, en lien avec la question des droits d'auteur, a été dénoncé par les concurrents de *Google*, parmi lesquels on retrouve *Microsoft*, *Yahoo!* et *Amazon*, regroupés dans l'*Open Alliance Book*. Le monopole viserait les œuvres orphelines et les œuvres épuisées, ces documents que l'on ne peut plus se procurer par les réseaux commerciaux, mais qui tombent toujours sous la protection du régime de droits d'auteur. L'*Open Alliance Book* s'insurge contre le fait que *Google* numérise ces ouvrages sans se soucier de l'existence d'ayants droit de qui l'entreprise devrait obtenir l'autorisation de numérisation en contrepartie de versements. L'Alliance dénonce cette pratique qui prive les concurrents de *Google* de l'accès à ces ouvrages dans les mêmes conditions que l'entreprise californienne.

Quant à la question de la prédominance des documents de langue anglaise numérisés par *Google*, l'ancien président de la Bibliothèque nationale de France (BnF), Jean-Noël Jeanneney, s'est posé comme l'un des plus ardents opposants au projet de *Google*. Jeanneney a dénoncé le risque, au chapitre de la diversité culturelle, de céder la numérisation d'ouvrages à une entreprise privée, américaine de surcroît⁹. Il en est venu à lancer une contre-offensive à la domination du géant californien dans le monde du savoir et à proposer une action collective européenne pour assurer l'équilibre. Le projet *Europeana*, inspiré par le modèle imaginé par Jeanneney, sera examiné ultérieurement. On peut toutefois soulever quelques interrogations quant à l'objectif visant à favoriser la diversité culturelle et littéraire, sachant que la majorité des ouvrages proviennent des bibliothèques de France.

Enfin, faut-il rappeler que parmi les institutions francophones sollicitées par *Google*, très peu d'entre elles se sont jointes à son projet. Par contre, pour avoir y adhéré, la Bibliothèque de Lyon et celle de Lausanne ont été vivement critiquées (Institut Français pour la Recherche sur les Administrations et les Politiques Publiques, 2009). Sans doute aurait-on préféré qu'elles se joignent au projet européen plutôt qu'à l'initiative américaine. De plus, plusieurs points restent inconnus quant aux modalités convenues entre *Google* et certains partenaires, dont la Ville de Lyon. Les accords conclus sont soumis à des clauses de confidentialité imposées par l'entreprise américaine, ce qui restreint l'information qui peut être divulguée par les partenaires.

Google face à la justice

L'entreprise californienne ne s'est pas arrêtée à cause des critiques. Aussi, des procédures judiciaires ont-elles été engagées afin de contrecarrer ses plans et dénoncer le caractère illégal de certaines de ses démarches. La *Guilde des auteurs américains* (Authors Guild), l'*Association des éditeurs américains* (Association of American Publishers) et une poignée d'auteurs et d'éditeurs indépendants ont lancé une procédure de recours collectif contre *Google*. Ces derniers dénoncent l'illégalité de la démarche qui consiste à mettre en ligne des extraits d'ouvrages protégés par le droit d'auteur, et ce, sans avoir préalablement obtenu l'accord des ayants droit.

Ce procès en contrefaçon¹⁰ a mené à la négociation d'un Règlement entre la *Guilde des auteurs américains*, l'*Association des éditeurs américains* et *Google*, à l'automne 2008. Le projet de Règlement stipule que *Google* pourra continuer à numériser des documents soumis aux droits d'auteur et

à poursuivre les opérations entreprises en lien avec la numérisation (développement d'une base de données, vente des textes, publicité sur les pages de recherche de livres). *Google* sera tenu de n'afficher que les extraits d'ouvrages ayant reçu l'accord explicite des titulaires de droits, selon le principe de l'inclusion ou de l'*opt-in*¹¹. Toutefois, en ce qui concerne les titres protégés mais épuisés, le fardeau incombe aux ayants droit de signaler à *Google* leur opposition à la mise en ligne d'extraits de leur(s) ouvrage(s), selon la clause d'exemption, mieux connue sous le principe de l'*opt-out*¹². *Google* s'engage à verser aux détenteurs de droits 63% des revenus tirés de l'utilisation des ouvrages numérisés et à déboursier 125 millions US\$ pour régler les poursuites en cours. Enfin, un fonds visant à assurer un revenu aux auteurs qui autorisent la numérisation de leurs livres sera aussi créé¹³.

Cette entente permettra à *Google* de reprendre ses activités de prospection et de numérisation, un temps seulement. Un tribunal de New York devait examiner, en octobre 2009, le projet de Règlement proposé par les parties. Toutefois, de nombreuses critiques ont été émises par la direction antitrust du ministère de la Justice des États-Unis, dans un avis publié en septembre 2009. Selon le ministère de la Justice, ce Règlement contrevient toujours au *copyright* américain, au sens où l'on reconnaît l'obligation pour *Google*, d'informer et d'obtenir l'autorisation, préalable à la numérisation, des auteurs dont les ouvrages protégés sont susceptibles d'être numérisés.

Le ministère américain de la Justice s'est également objecté à la proposition relative au traitement des œuvres orphelines et épuisées qui figurait au projet de Règlement de 2008. L'accord entre *Google*, la *Guilde des auteurs américains* et l'*Association des éditeurs américains* aurait fait de la

firme californienne le seul détenteur des droits sur les œuvres orphelines et les livres dont les droits sont détenus par des étrangers. L'avis du ministère stipule que ses concurrents doivent aussi avoir accès à ces ouvrages dans les mêmes conditions que *Google*. Afin de répondre à ces exigences, un nouveau projet d'accord a été soumis le 13 novembre 2009 devant la justice américaine. Les parties proposent un fonds indépendant de gestion des droits et des intérêts des œuvres orphelines afin de retrouver les ayants droit ou d'en transférer la propriété à des associations caritatives qui luttent contre l'illettrisme. On peut s'interroger sur « l'indépendance » d'un tel fonds dont les sommes accumulées et non réclamées risquent, après quelques années, d'être versées au trésor de *Google*. Une entité de gestion des droits des titulaires d'œuvres orphelines qui relèverait plutôt du gouvernement serait sans nul doute une solution plus convenable. On pense par exemple au modèle canadien de la Commission du droit d'auteur, mais une telle structure n'existe pas aux États-Unis et il n'est pas du ressort d'une entreprise privée d'en proposer la création.

Google aurait aussi décidé de limiter le champ couvert par le projet de Règlement. Ce dernier serait ainsi restreint au Canada, au Royaume-Uni et à l'Australie et aux États-Unis, pays partageant le même héritage juridique et des pratiques similaires en ce qui a trait à l'industrie du livre. Cette décision de limiter géographiquement le projet de numérisation, en excluant l'Europe, s'explique en partie par la forte opposition au Règlement, notamment de la part de la France, de l'Italie et de l'Allemagne. Cette décision fourbit les armes des détracteurs du projet *Google Recherche de Livres*. Déjà, les entreprises rivales de *Google* ont critiqué cette nouvelle version qui, selon elles, ne règle en rien les questions de monopole, de respect des droits d'auteur et de la diffusion des œuvres orphelines.

L'audience devant le tribunal de New York, prévue en février 2010, permettra de savoir si le nouveau projet de Règlement passera la rampe et si *Google* obtiendra le feu vert des autorités américaines. L'examen des pratiques de *Google* a déjà mis en lumière les contraventions au *copyright* américain. On verra à l'épreuve des faits et des jugements des tribunaux si cela affectera la démarche de *Google*. Tout porte cependant à croire que l'entreprise poursuivra son projet, tablant sur l'interprétation de la notion d'usage raisonnable (*fair use*) qui lui donnerait le droit de numériser des ouvrages et d'en diffuser des extraits sur Internet. Et puisqu'en bout de ligne *Google* estime que le jeu en vaut la chandelle, l'entreprise continuera de numériser et diffuser les ouvrages et ce, peu importe les sommes à verser en contrepartie.

Entre temps, au Québec, on s'efforce d'informer les auteurs relativement au projet de Règlement de *Google*. L'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) a clairement recommandé à ses membres de se retirer du projet de Règlement. Selon l'ANEL, les auteurs et éditeurs ont plus à perdre qu'à gagner de cette entente. L'Union des écrivains du Québec (UNEQ) a fourni à ses membres une note informative décortiquant le projet de Règlement et énonçant les principaux enjeux pour les auteurs. L'UNEQ a toutefois rappelé que chaque auteur était libre de ses choix, préférant les inciter à prendre une décision éclairée. Quant à la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec), elle a également évité de prendre position sur le contenu de l'entente, affirmant qu'elle se contentait de jouer un rôle d'intermédiaire afin que les titulaires de droits soient informés de l'accord et puissent faire valoir leurs droits.

3.2. Un projet de contrepoids; *Europeana*

En 2000, naissait l'idée de créer une bibliothèque virtuelle qui favoriserait l'accès et le rayonnement du patrimoine culturel européen. Huit ans plus tard, est lancée *Europeana*, bibliothèque numérique européenne, développée selon le prototype mis au point par la Bibliothèque nationale de France (BnF), qui rassemble les ressources des bibliothèques de 25 États-membres. Le financement actuel d'*Europeana* est assuré à 80% par le programme *eContent* de la Commission européenne et à 20% par les budgets des États-membres et de leurs institutions culturelles. Le site propose 4,6 millions d'objets numériques; images, textes, sons et vidéos, accessibles intégralement et provenant des collections d'institutions culturelles européennes.

Les défis d'*Europeana* sont complexes. D'abord, les moyens technologiques dont dispose le projet paraissent insuffisants devant la quantité colossale de documents à numériser. De plus, seulement 5% des documents numérisés sont rendus disponibles et la majorité d'entre eux proviennent de la France. Se pose ainsi le défi de diversifier et d'accroître l'offre culturelle. Afin de palier cette lacune, la commissaire européenne chargée de la société de l'information et des médias, Viviane Reding, compte convaincre tous les pays de l'Union de remplir les rayons de la bibliothèque virtuelle, misant sur l'esprit de coopération et l'idée de la visibilité européenne dans le monde. Reding propose également l'établissement de partenariats public-privé¹⁴ en vue d'accélérer le processus de numérisation et de rendre disponibles, au cours de 2010, 10 millions de documents.

Un autre défi est, celui-là, dressé par les droits d'auteur. Le processus de numérisation a permis de constater le principal handicap de la bibliothèque

numérique : la fragmentation du cadre juridique européen en ce qui a trait à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur (Union européenne, 2009). En effet, la Commission européenne constate de grandes disparités dans l'interprétation de la notion de droit d'auteur, d'un État-membre à l'autre. L'intégration du matériel soumis au droit d'auteur constitue donc un véritable obstacle, qui appelle une coopération plus approfondie entre les membres. Il est pourtant nécessaire d'intégrer ces ressources documentaires, reconnaît la Commission européenne :

« (...) de façon à éviter une occultation des œuvres du 20e siècle, c'est-à-dire une situation dans laquelle une grande partie du matériel culturel d'avant 1900 soit accessible sur le web, mais où très peu de matériel du passé récent soit disponible » (Commission des communautés européennes, 2009).

L'une des façons de procéder, envisagée par la Commission européenne, mise sur la collaboration entre les institutions culturelles et les titulaires de droits et sur le respect de la législation en matière de droit d'auteur. Il s'agit d'un modèle de partenariat où *Europeana* donnerait libre accès aux ouvrages relevant du domaine public et où les internautes désirant consulter les ouvrages sous droits seraient dirigés vers des liens externes où les ouvrages sont en accès payant.

Toutefois, sur la question des droits d'auteur, les positions au sein de la Commission européenne sont divergentes. La commissaire Reding plaide en faveur de la simplification et de l'harmonisation des règles européennes concernant les publications sous droits d'auteur. De son côté, le commissaire chargé du marché intérieur, Charlie McCreevy, dont le portefeuille comprend le dossier du droit d'auteur, est plus nuancé¹⁵. Les deux commissaires

s'entendent néanmoins sur l'importance, pour l'économie du savoir européenne, de la numérisation des ouvrages. Ils ont ainsi entrepris une réflexion conjointe sur la possibilité d'améliorer la disponibilité des contenus créatifs en ligne (musique, jeux, films, livres). Ils souhaitent proposer, dès 2010, une nouvelle stratégie sur les droits de propriété intellectuelle, dans laquelle la question de la numérisation des livres sera traitée.

Europeana est un projet qui se pose en contrepoids à *Google Recherche de Livres*. L'un des objectifs est d'agir vite et efficacement afin d'offrir aux internautes un autre choix devant le programme californien. Le nouveau projet de Règlement déposé par *Google* est l'occasion de consolider le projet européen. Puisque l'entreprise californienne retire ses billes du jeu en ce qui concerne le monde littéraire européen, la place est libre. Si les opérateurs du projet *Europeana* agissent avec célérité et de façon stratégique, ils pourront convaincre les responsables des bibliothèques des États-membres de rejoindre le projet communautaire de numérisation pour ainsi construire une bibliothèque virtuelle européenne qui ferait vraiment contrepoids à celle de *Google*.

L'harmonisation du cadre juridique européen en matière de droits d'auteur pourrait permettre au projet *Europeana* d'offrir aux internautes un volume d'œuvres toujours protégées par le droit d'auteur. Le projet européen y gagnerait en crédibilité. Toutefois, il faut s'interroger sur les motivations de *Google* à se retirer de l'espace européen. Dans le milieu gouvernemental québécois, on s'interroge quant aux effets de la démarche de simplification et d'harmonisation des règles juridiques relatives au droit d'auteur et la construction d'un seul projet de bibliothèque virtuelle en Europe : permettront-elles à *Google* de n'avoir qu'un seul interlocuteur

lorsque le temps sera venu de s'entendre avec les bibliothèques d'Europe. Il serait donc plus facile pour le géant américain de récupérer le patrimoine documentaire européen déjà numérisé et l'ajouter à sa bibliothèque. Est-ce là justement le but que vise l'entreprise? La question mérite d'être soulevée, la réponse viendra à l'épreuve des faits.

3.3. Un projet audacieux: la numérisation de *Bibliothèque et Archives nationales du Québec*

Pour éviter de contrevenir aux règles de propriété intellectuelle, plusieurs bibliothèques basent leurs programmes de numérisation sur les ouvrages libres de droits, c'est-à-dire qui ne sont plus protégés par la législation concernant les droits d'auteur. Les bibliothèques privent ainsi les utilisateurs du numérique d'un énorme bassin d'ouvrages. Le projet amorcé par *Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)* démontre qu'il est possible de numériser les œuvres protégées par le droit d'auteur, sans contrevenir aux prescriptions de la loi et en respectant la volonté des auteurs. La pratique de BAnQ consiste à conclure des ententes à la pièce avec les titulaires de droits des ouvrages qu'elle souhaite numériser et à leur verser une rémunération en compensation de la reproduction et de la diffusion des œuvres (Maurel, p. 56)

La démarche entreprise par BAnQ est fondée sur une approche individuelle qui insiste auprès des auteurs, éditeurs et autres ayants droit, sur les buts culturels et patrimoniaux poursuivis par cette initiative de numérisation. La Loi sur le droit d'auteur au Canada permet la libération des droits sur les œuvres par une licence que sollicite une bibliothèque, ou tout utilisateur, auprès de titulaires de droits qui détiennent l'autorité en matière de communication publique des ouvrages. Profitant de cette possibilité

qu'offre la loi, BANQ a élaboré une politique de libération des droits d'auteur qui lui permet de franchir la barrière du domaine public. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait cession de droits; seul suffit un contrat de licence d'utilisation pour que l'institution soit en mesure de numériser et de diffuser les ouvrages à ses abonnés.

De cette façon, les documents protégés occupent une part intéressante de la collection numérique de BANQ. La politique de libération de droits consiste à retracer et contacter les titulaires de droit des ouvrages que l'établissement souhaite numériser et à convenir avec eux d'une entente d'utilisation afin d'ajouter les œuvres à la bibliothèque virtuelle. Cette façon d'opérer permet d'affirmer que le Québec, avec l'exemple de BANQ, vient élargir les perspectives des bibliothèques qui cherchent à établir des programmes de numérisation pour intégrer des œuvres protégées, tout en respectant les droits d'auteur (Maurel, 2008). D'autres projets, visant à stimuler l'offre de livres numérisés, voient le jour au Québec. L'ANEL offre dorénavant aux éditeurs québécois la possibilité de vendre en ligne les ouvrages numérisés; cela s'effectue par un agrégateur – une plateforme numérique – de gestion et d'entreposage de contenus numérisés, disponibles à des fins commerciales¹⁶. Le Québec serait-il un leader en matière de numérisation légale d'œuvres publiques, mais surtout d'œuvres protégées? Réussira-t-il là où d'autres ont échoué?

CONCLUSION

Le foisonnement des programmes privés de numérisation du patrimoine documentaire met en lumière les enjeux de certaines politiques publiques, plus particulièrement en matière de droits d'auteur. Dans le cadre de la réforme de la Loi sur le droit d'auteur au Canada, les instances sont appelées à réfléchir en profondeur sur la question

de la numérisation du patrimoine culturel en général et documentaire en particulier et sur les conséquences qu'un tel virage comporte.

La modernisation du rôle des bibliothèques publiques est au rang des principales motivations qui incitent ces institutions à entreprendre la numérisation de leurs collections. L'accès élargi au savoir et à la diversité culturelle et littéraire fait aussi partie des arguments mis de l'avant surtout par les gouvernements qui appuient de telles initiatives. Mais un certain nombre de défis, liés au respect des droits d'auteur, restent à surmonter. Le cadre juridique incomplet quant au droit de propriété intellectuelle dans l'univers numérique suscite bien des interrogations. La présentation de quelques uns des projets de numérisation du fond des bibliothèques qui sont en cours, aux États-Unis, en Europe et au Québec, permet de dégager les différentes voies possibles pour parvenir à offrir, en ligne, le patrimoine documentaire.

La loi canadienne en matière de droit d'auteur se trouve actuellement à mi-chemin entre le *copyright* « à l'anglaise » et le système des droits d'auteurs « à la française ». Quelle tendance suivront les propositions de modifications, éventuellement présentées par le gouvernement du Canada, à la suite de la consultation publique? Quelle orientation pourrait affecter la législation sur le droit d'auteur, compte tenu de la présence de plus en plus imposante des nouvelles technologies dans l'univers des industries culturelles? La France, le Royaume-Uni et l'Irlande penchent davantage en faveur de moyens de surveillance ou de rétorsion contre le non respect du droit d'auteur dans l'univers numérique, le Canada se dirigera-t-il vers cette voie?

La question de la propriété intellectuelle est de compétence législative fédérale.

Elle reste néanmoins une préoccupation pour le gouvernement du Québec qui, historiquement, s'est toujours exprimé sur la Loi sur le droit d'auteur et les projets de loi qui l'ont visée. Elle demeure encore aujourd'hui une question d'intérêt pour le Québec, considérant que la protection de la propriété intellectuelle s'avère indispensable au développement économique, culturel et scientifique d'une nation. Quelle position le gouvernement du Québec adoptera-t-il quant à la révision de la Loi sur le droit d'auteur? Son engagement en faveur de la diversité des expressions culturelles pourrait-il le pousser à adopter une vision plus restrictive de la loi en vue de protéger les auteurs et les industries culturelles québécoises? Les positions énoncées dans le cadre de la consultation publique par les groupes d'intérêt visés directement ou indirectement par la Loi sur le droit d'auteur, guideront sans doute la réflexion de l'État québécois. Il faudra suivre, au cours des prochains mois, les orientations gouvernementales qui se dessineront, à l'issue de la vaste opération menée sur le sujet.

NOTES

¹ Les propos présentés dans ce rapport concernent les auteurs et éditeurs de livres. Ceux-ci peuvent être désignés dans le texte, sous le vocable de « titulaires de droits » ou d'« ayants droit ». Ces deux expressions servent à désigner celui ou ceux à qui appartiennent les droits de propriété intellectuelle d'une œuvre.

² Pour consulter le site Internet de la Bibliothèque mondiale de l'UNESCO : www.wdl.org

³ Pour plus d'informations concernant les traités relatifs au droit d'auteur : <http://www.wipo.int/copyright/fr/treaties.htm>

⁴ Selon l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, « Les droits d'auteur sont des droits juridiques rattachés aux œuvres et à d'autres objets. Ces droits varient d'une œuvre et d'un objet à l'autre. De façon générale, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci sous toute forme. Le droit d'auteur englobe aussi le droit d'exécuter l'œuvre ou toute partie importante de celle-ci. (...) »

<http://www.cipo.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00506.html#no1>

⁵ Selon les informations fournies sur le site internet de *Google* : <http://books.google.com/intl/fr/googlebooks/agreement/>

⁶ Dont celles des universités de Stanford, du Michigan et d'Oxford, de la New York Public Library, la Bayerische Staatsbibliothek et la Bibliothèque municipale de Lyon.

⁷ Le projet de *Google* vise à numériser le fond d'une trentaine de bibliothèques dans le monde, dont les deux tiers sont aux États-Unis.

⁸ L'Université du Michigan a été la première à conclure une entente avec *Google* quant à la numérisation de sa collection.

⁹ Ces idées sont exposées dans l'essai publié par Jean-Noël Jeanneney, *Quand Google défie l'Europe : plaidoyer pour un sursaut*, Paris, Mille et une nuits, 2005, 114 p.

¹⁰ Voir *The Authors Guild, Inc., et alii vs. Google Inc.*, Affaire n° 05 CV 8136 (S.D.N.Y.). Pour consulter le projet de Règlement soumis au Tribunal de New York : <http://books.google.com/booksrightsholders/>

¹¹ Il s'agit, dans ce cas, d'obtenir l'accord explicite des titulaires de droit préalablement à l'amorce d'une opération de reproduction ou de diffusion d'une œuvre.

¹² Il est ici question de la procédure invitant les titulaires de droit à exprimer leur refus vis-à-vis une opération de reproduction de leur œuvre. Le fait de ne pas manifester son opposition conduit implicitement à une acceptation tacite.

¹³ Pour plus de détails, consulter la page : <http://books.google.com/intl/fr/googlebooks/agreement/>

¹⁴ Reding encourage notamment les discussions entamées par les bibliothèques nationale française et italienne avec *Google*.

¹⁵ Les tractations en cours au sein de la Commission européenne pourraient toutefois modifier la donne, alors que certains militent pour que le dossier du droit d'auteur fasse partie du portefeuille de la commissaire chargée de la société de l'information. D'autre part, la France se bat pour obtenir le portefeuille du marché intérieur. Dans le cas où le dossier sur le droit d'auteur resterait à cette Direction générale, il y a fort à parier qu'un commissaire français traiterait différemment la question des droits d'auteur.

¹⁶ Pour plus de renseignements sur ce projet : <http://www.anel.qc.ca/Numerique.asp?PageNo=77>

Bibliographie

Commission des communautés européennes. 2009. *Europeana – Prochaines étapes*, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Bruxelles, 12 p.

Commission du droit de prêt public. 2009. *Le Programme du droit de prêt public*.
<http://www.plr-dpp.ca/DPP/default.aspx>
Consulté le 11 novembre 2009.

Institut Français pour la Recherche sur les Administrations et les Politiques Publiques (IFRAP). 2009. *Interview de M. Mathieu Andro. La numérisation des bibliothèques universitaires*.
<http://www.ifrap.org/La-numerisation-des-bibliotheques-universitaires,1249.html>
Consulté le 29 septembre 2009.

Legault, Michelle & David Copelin. 2008. « Le droit de prêt public au Canada », dans Marie-Françoise Audouard, *Le droit de prêt dans le monde. Droit d'auteur et politiques culturelles*. Paris, Dalloz, 2008, pp. 74-79.

Maurel, Lionel. 2008. *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*. Villeurbanne, Presses de l'ENSSIB, 356 p.

Roblin, Christian. 2008. « Les réalités du droit de prêt dans le monde », dans Marie-Françoise Audouard, *Le droit de prêt dans le monde. Droit d'auteur et politiques culturelles*. Paris, Dalloz, 2008.

Stokkmo, Olav. 2008. « Prévisions et mesures pour gérer les droits d'auteur à l'ère numérique », dans Marie-Françoise Audouard, *Le droit de prêt dans le monde. Droit d'auteur et politiques culturelles*. Paris, Dalloz, 2008, pp. 252-273.

Union européenne. 2009. *Une bibliothèque numérique européenne deux fois plus grande mais qui est handicapée par le manque d'accords européens sur les droits d'auteur*, Communiqué de presse, Bruxelles, 28 août 2009.
<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1257&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

Consulté le 2 novembre 2009.



Le Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation a été créé en 2004 par une entente de partenariat entre le ministère des Relations internationales et l'ENAP. Le Laboratoire est un lieu de veille et d'analyse consacré à l'étude des effets de la mondialisation sur le rôle de l'État et sur les politiques publiques au Québec, et ce sur les enjeux d'ordre culturel, économique, environnemental, de santé, d'éducation et de sécurité.



Directeur : Paul-André Comeau
paul-andre.comeau@enap.ca

Pour renseignements :
Karine Plamondon
Téléphone : (418) 641-3000 poste 6864
leppm@enap.ca

Les publications du Laboratoire peuvent être consultées sur le site :
www.leppm.enap.ca

Pour citer ce document :
GAGNON Jacinthe. La numérisation des bibliothèques et ses conséquences sur le droit d'auteur. Québec, Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, ENAP, 2010 14 p. (Rapport évolutif. Analyse des impacts de la mondialisation sur la culture au Québec; Rapport 8).